



Instruction En Famille

Autorisation administrative préalable 2024-2025

Issue de l'article 49 de la loi visant à Conforter le Respect des Principes de la République

Suivi au 12 décembre 2024

TABLE DES MATIERES

Cadre du suivi statistique.....	- 1 -
Synthèse des observations	- 2 -
Identification des problématiques	- 5 -
Perspectives	- 6 -

CADRE DU SUIVI STATISTIQUE

I - AU NATIONAL

Notre suivi porte sur les données publiques issues de la plateforme [Démarches simplifiées](#), service propulsé par la direction interministérielle du numérique (DINUM). Nous observons les demandes d'autorisation dématérialisées pour l'instruction en famille (IEF) dans trente-six départements¹ ; répartis sur l'ensemble du territoire (y.c. ultramarin), ces départements recense la moitié de la population nationale des 3-16 ans².

Avec 14 285 demandes observées, l'échantillon constitué est statistiquement représentatif³ et continue dans certains départements à être alimenté par les saisies des demandes reçues par courrier (+19,5 % de dossiers enregistrés depuis le 31/05/2024, date de clôture des dépôts).

II - EN REGIONS

Le nombre potentiel d'enfants instruits en famille pour chaque département est déterminé à partir des données de la DEPP et nous permet de fixer le nombre minimum de demandes à observer localement. Sur les 36 départements présents, 24 présentent un échantillon représentatif de leur échelon local.

¹ Exemple de l'[Hérault](#).

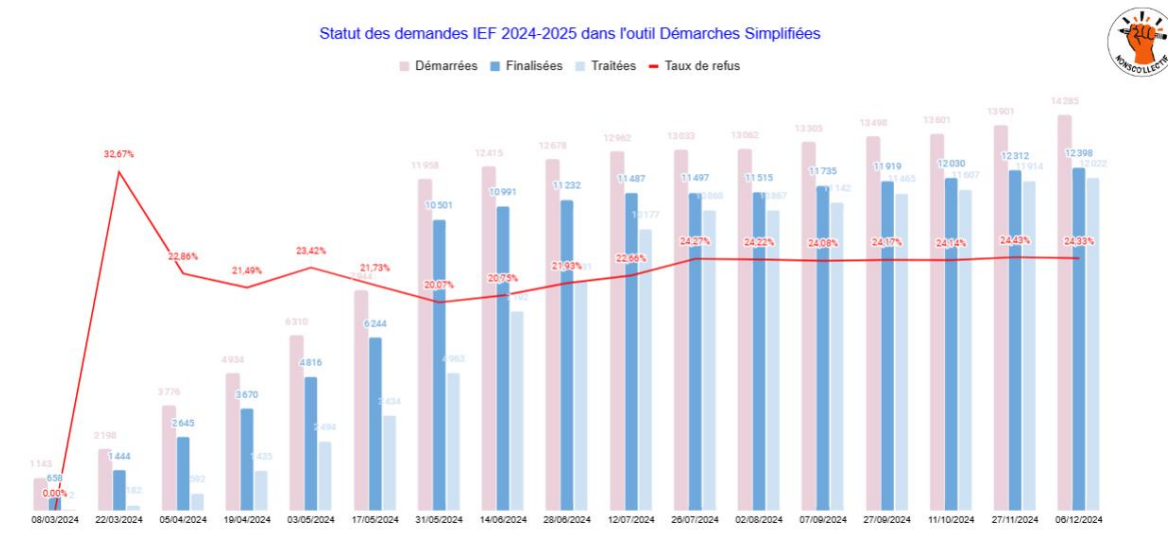
² Notes d'informations de la DEPP n° 23.50 et n° 23.51

³ Relativement au nombre de demandes [2023](#), avec un indice de confiance de 99% et une marge d'erreur de 1%.

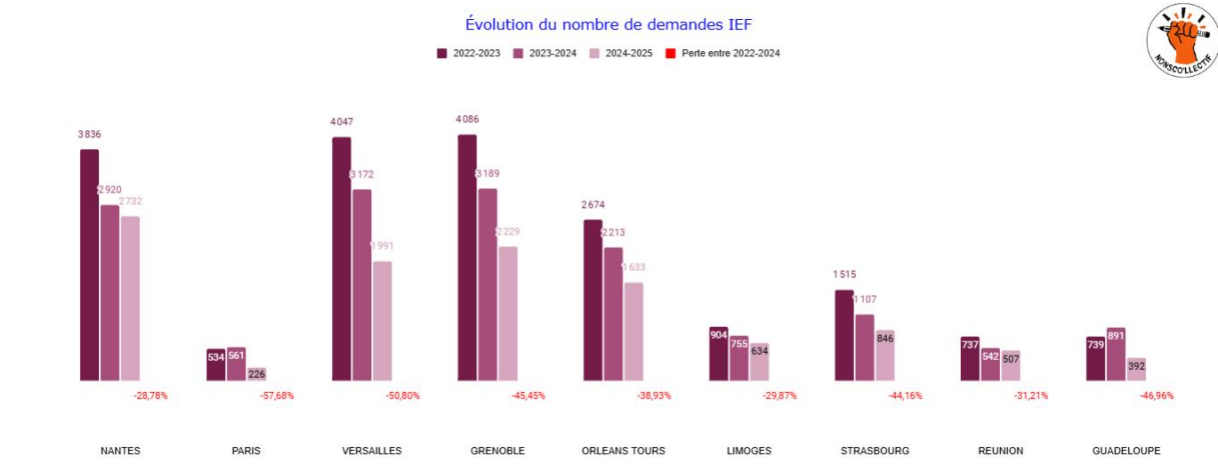
SYNTHESE DES OBSERVATIONS

I - AU NATIONAL

Six mois après la fermeture de la fenêtre de dépôt des demandes, le taux moyen de finalisation des dossiers dématérialisés est de 87%, et le taux de réponses suite à une demande complète est de 95%. **Le taux de refus en première intention a augmenté de plus de quatre points**, portant à un sur quatre la proportion d'enfants privés d'accès à leur droit d'être instruits en famille, malgré une demande en bonne et due forme.



Une expression découragée : il est possible d'observer le nombre de demandes IEF formulées depuis trois années d'application de l'article 49 de la loi CRPR, dans neuf académies qui représentent environ 30% des effectifs nationaux des enfants de 3 à 16 ans ⁴. La chute des demandes exprimées (-40% en moyenne pondérée) rejoint les prévisions de l'étude d'impact initiale de la loi ⁵, dont le Conseil d'Etat disait que selon « les indications qualitatives qui figurent dans l'étude d'impact, la suppression de la liberté pour les parents de recourir à ce mode d'instruction de leurs enfants n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille : les éléments dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse » ⁶.

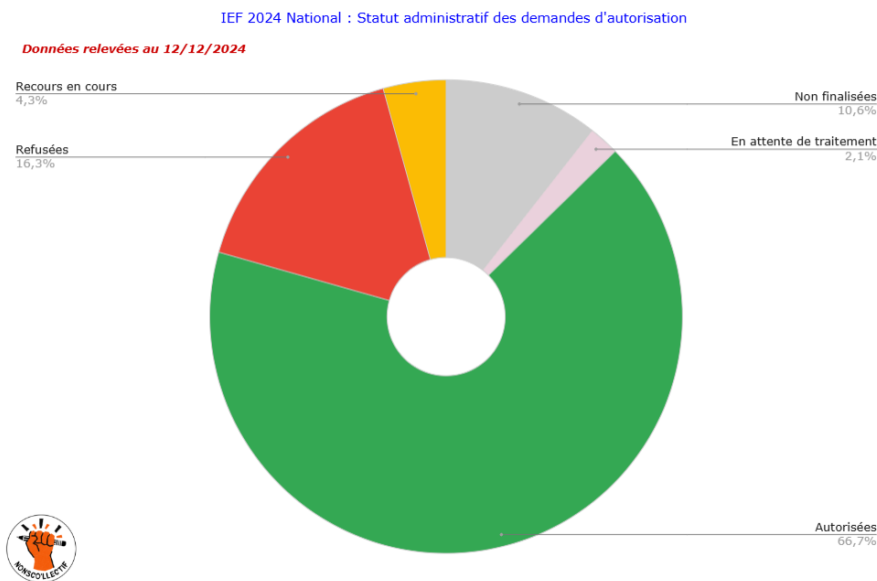


⁴ Données communiquées par le ministère en [réponse](#) à des [QAG](#) / par les rectorats aux collectifs locaux / disponibles dans DémarchesSimplifiées

⁵ Voir p. 225 de [l'étude d'impact NOR : INTX2030083L/Bleue du 08/12/2020](#), revisitée après [rapport Bergéal](#) du 03/12/2020.

⁶ [Synthèse de l'avis du Conseil d'Etat](#) du 09/12/2020, point 61.

En sus de cette « baisse naturelle » et malgré les garanties données aux législateurs ⁷ seuls 65% des demandes exprimées reçoivent une autorisation, alors que sous régime déclaratif **les évaluations a posteriori montrent que les dispositifs familiaux satisfont aux attendus du droit ⁸ à plus de 95% ⁹.**

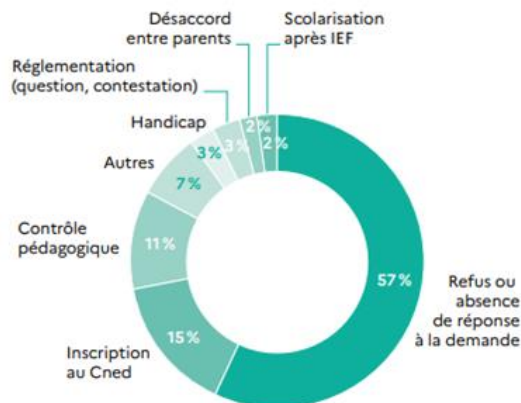


Une inintelligibilité du droit : les acteurs du monde socio-éducatif ne parviennent pas à saisir toutes les implications administratives sous-tendues par le dispositif, et les diligences des Rectorats issues du Code des Relations entre le Public et l'Administration sont peu lisibles. ; il y a un empêchement global de l'accès à une information claire et fiable.

L'ampleur des difficultés a été relevée par la médiatrice de l'Education Nationale dans son rapport intitulé « Faire alliance, redonner confiance »¹⁰.

En 2023, le nombre de saisines relatives à l'instruction en famille (IEF) reçues par les médiateurs a été multiplié par 10 par rapport à l'année précédente. 54% de ces demandes portent sur des situations de refus de l'IEF par l'administration, principalement en maternelle².

IEF sur l'année scolaire 2023-2024 : répartition des 300 saisines du médiateur selon l'objet de la demande



⁷ Voir des [extraits des débats](#) lors de la construction de l'article 49

⁸ Tel que défini légalement à [l'art L131-1-1 du code de l'éducation](#)

⁹ Consulter les [rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF](#)

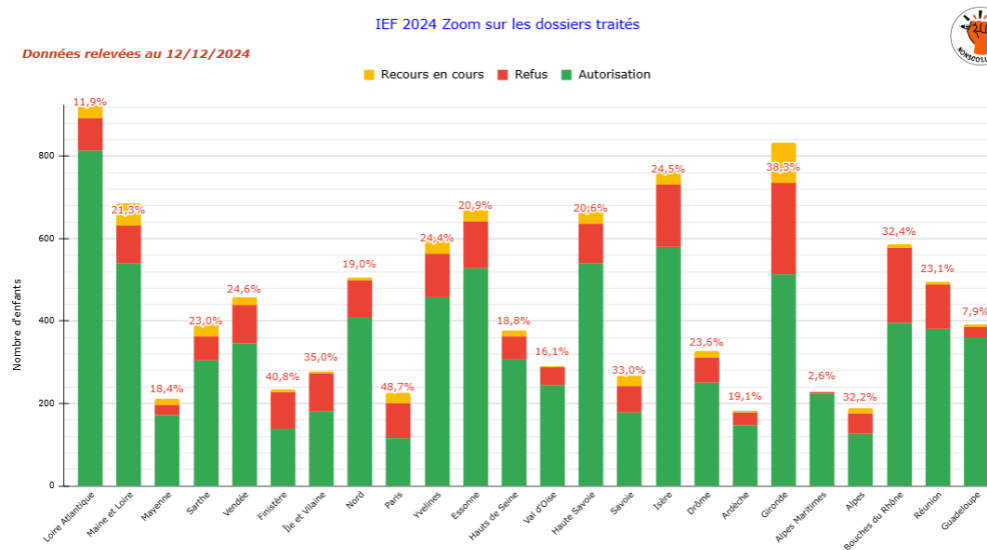
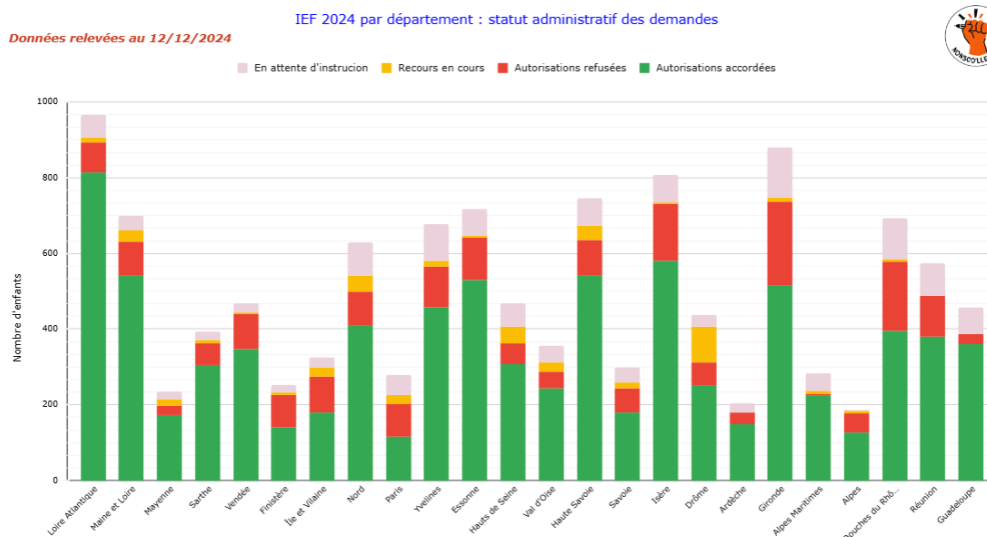
¹⁰ Voir [le rapport de la médiatrice](#) page 40

Un droit à l'erreur et au contradictoire peu opérants et des possibilités de dialogue péjorées : plusieurs rectorats émettent des refus pour des dossiers structurés conformément aux attendus légaux et réglementaires, poussant les parents vers une démarche de recours administratif (RAPO) préalable au contentieux ; les mieux lotis porteront les irrégularités à la connaissance du juge administratif ¹¹.

La judiciarisation de la relation entre les parents et l'administration de l'éducation nationale est relevée par le SIJ du ministère, qui « *confirme la tendance observée à l'augmentation des litiges portés par les familles et les usagers année après année (instruction dans la famille [...] notamment). Le nombre de recours constaté en 2023 représente près du triple du nombre moyen annuel de recours constaté au cours de la période des vingt dernières années.* »¹². Ces trois dernières années, la naissance de plus d'une trentaine de nouvelles associations locales de défense et soutien aux parents-instructeurs est symptomatique de ces tensions.

II - EN REGIONS

Des disparités territoriales : les délais d'instruction d'un dossier varient de 25 à 239 jours, et les écarts entre les taux de refus sont incompatibles avec la cohérence juridique (de 2,6% à 48,7% dans les départements pour lesquels les données ont atteint la représentativité).



¹¹ [Synthèses de l'état de la jurisprudence](#)

¹² Lire la [LJ du mois d'octobre 2024](#).

Une surinterprétation des textes : les chiffres obtenus par les associations et collectifs locaux auprès de leurs rectorats – tout comme les observations de la médiatrice de l'Education Nationale - définissent deux tendances dont **la combinaison ferme l'accès aux nouveaux entrants** :

- Des refus majoritaires pour les dossiers concernant des enfants de cycle 1 ;
- Des refus majoritaires pour les dossiers formés au titre du quatrième motif dérogatoire.

Ainsi l'académie de Strasbourg indique un taux de refus de 75% pour cette population.

Certains rectorats expliquent que « *ce n'est pas la situation propre de l'enfant qui motive le projet éducatif d'instruction en famille* », mais plutôt « *des circonstances exceptionnelles* », et ils motivent leurs refus sur cette base sémantique extra-légale.

Pour mémoire, le quatrième motif légal de dérogation à la scolarisation en établissement est défini :

- Par la représentation nationale qui a législativement écarté ¹³ la recherche de particularités, pour retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif de l'instruction à domicile ;
- Par le Conseil Constitutionnel, qui dans sa décision n° 2021-8223 ¹⁴ - et plus précisément au paragraphe 76 - a émis une réserve de conformité, limitant le périmètre discrétionnaire de l'autorité administrative afin qu'elle s'assure uniquement « *que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant* » lorsque ce motif est évoqué ;
- Par le Conseil d'Etat, qui a établi une liste de ces *éléments essentiels*, et écarté la possibilité de scolarisation en établissement des motifs potentiels de refus.

IDENTIFICATION DES PROBLEMATIQUES

Un taux de refus global et disparités territoriales qui suggèrent une discrimination.

Un manque de transparence et d'information qui complexifie l'accès au droit.

Une judiciarisation de la démarche qui affecte durablement la relation avec l'administration.

Outre les apports des services de médiation et juridiques de l'Education Nationale, différents observateurs se sont prononcés sur les problématiques exposées dans le présent bilan. Ainsi le Défenseur Des Droits a émis un rappel à la loi ¹⁵ réaffirmant que c'est la conformité à l'intérêt de l'enfant qui doit guider l'appréciation des demandes à IEF.

Après analyse des éléments recueillis au cours de son instruction, le Défenseur des droits a adressé ses observations au DGESCO par courrier du 12 avril 2024.

Sur l'examen au fond des demandes d'autorisation d'instruction en famille, le Défenseur des droits a relevé la disparité des pratiques des académies dans les modalités d'instruction des demandes, certaines exigeant par exemple qu'il soit justifié de l'impossibilité pour l'enfant de se rendre à l'école. Le Défenseur des droits a ainsi rappelé que c'est avant tout la conformité à l'intérêt de l'enfant, appréciée au cas par cas, qui doit guider l'appréciation des demandes déposées par les familles afin de définir si l'enfant peut être instruit en famille. Il a, à ce titre, invité le DGESCO à préciser les consignes destinées aux services chargés de l'étude de ces demandes, afin d'assurer la cohérence de leurs décisions et de les rendre plus lisibles pour les familles, en particulier lorsque la demande est formulée sur le motif de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Il l'a également invité à encourager les services chargés de l'instruction des demandes à rechercher si une demande qui ne satisfait pas les conditions de délivrance d'une autorisation au regard du motif légal invoqué, pourrait entrer dans le champ d'un autre motif prévu à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires.



¹³ Consulter [l'amendement 454 à l'article 49 de la loi CRPR, adopté par les législateurs](#)

¹⁴ Consulter la décision n° 2021-8223 du 13 août 2021

¹⁵ Lire le [RAPPEL À LA LOI RAL-2024-006 DU 12 AVRIL 2024 RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'AUTORISATION D'INSTRUCTION EN FAMILLE](#)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a également épinglé la France. Il relève concernant le droit à l'éducation « *les informations sur les dispositions introduites par la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui limiteraient la possibilité d'accéder à l'instruction en famille* » et recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour « *Assurer que les principes de nécessité et de proportionnalité ainsi que les besoins particuliers et l'intérêt supérieur des enfants soient dûment pris en considération lors de la prise de décision sur l'autorisation de l'instruction en famille, en tenant compte spécialement de l'article 13 (par. 3) du Pacte* ». ¹⁶

PERSPECTIVES

Les « travaux d'harmonisation » mis en œuvre depuis 2021 par le pouvoir exécutif et ses services techniques ne portent pas leurs fruits. En regard de la fraction infime de ressources que nécessite le pilotage administratif de l'instruction en famille, l'incapacité à déployer une application de la mesure conforme au droit tend à montrer que les problématiques prennent source dans le texte de loi lui-même.

Face à ces constats il semble judicieux de considérer l'abrogation de plusieurs mesures issues des réformes du Code de l'Éducation depuis 2017.

En effet, la [loi de 2019 pour une Ecole de la Confiance](#) et celle [de 2021 visant à Conforter le Respect des Principes de la République](#) ont modifié plusieurs paradigmes de notre projet éducatif national ; ces lois s'ancrent dans une politique visant à placer les structures techniques de l'État comme seul moteur décisionnel des questions éducatives. Cela a pour conséquence un **appauvrissement du système éducatif** par *incapacitation* des réflexions collectives, à rebours des attentes de la société civile rapportées par la voix du CESE. Pour la réussite de tous les élèves ¹⁷ un [changement de modèle](#) doit être opéré dans notre système éducatif public, et les enjeux auxquels il doit faire face nécessitent d'intégrer les réflexions de tous et toutes.

Or le cap actuel attaque la capacité effective d'autodétermination des citoyennes et citoyens, à commencer par celle des enfants par négation de leur parole. Aucun progrès ou relèvement sociale ne découlent de cette attaque, mais force est de constater que cet appauvrissement place les jeunes IEF au ban.

Nous appelons la représentation nationale à travailler à une proposition de loi visant à **promouvoir la diversité de modes d'instruction au sein de notre système éducatif**. Cette promotion de la pluralité éducative devrait entre autres créer un statut pour les enfants instruits en famille permettant de simplifier leurs démarches administratives, sans perdre en qualité. Il est nécessaire de revoir la copie en impliquant davantage les acteurs concernés, pour s'assurer que les futurs dispositifs maintiennent un cap d'équité et d'efficacité administrative.

¹⁶ Consulter les [Observations finales du Comité](#) concernant le cinquième rapport périodique de la France (points 54 et 55)

¹⁷ Lire l'avis "[Réussite à l'École, réussite de l'École](#)" adopté par le Conseil économique, social et environnemental

Date relevé

12/12/2024

ACADEMIE	Départements présents dans Démarches Simplifiées	Demandes démarrées		Demandes Non finalisées		Taux de réussite	Demandes déposées	Demandes Traitées	Taux de traitement	%age refus	%age auto	Refus	Recours en cours	Autorisations
		Demandes démarrées	Demandes Non finalisées	Demandes déposées	Demandes Traitées									
NANTES	Loire Atlantique	999	59	94,1%	940	925	98,4%	11,9%	88,1%	79	31	815		
	Maine et Loire	741	37	95,0%	704	686	97,4%	21,3%	78,7%	91	55	540		
	Mayenne	231	18	92,2%	213	211	99,1%	18,4%	81,6%	25	14	172		
	Sarthe	422	23	94,5%	399	395	99,0%	23,0%	77,0%	59	32	304		
	Vendée	500	24	95,2%	476	459	96,4%	24,6%	75,4%	94	19	346		
RENNES	Finistère	256	20	92,2%	236	235	99,6%	40,8%	59,2%	88	8	139		
	Île et Vilaine	303	26	91,4%	277	277	100,0%	35,0%	65,0%	94	3	180		
LILLE	Nord	597	88	85,3%	509	505	99,2%	19,0%	81,0%	91	5	409		
PARIS	Paris	278	52	81,3%	226	226	100,0%	48,7%	51,3%	85	25	116		
VERSAILLES	Yvelines	735	98	86,7%	637	606	95,1%	24,4%	75,6%	106	42	458		
	Essonne	744	72	90,3%	672	669	99,6%	20,9%	79,1%	114	26	529		
	Hauts de Seine	446	62	86,1%	384	378	98,4%	18,8%	81,2%	55	16	307		
	Val d'Oise	342	44	87,1%	298	291	97,7%	16,1%	83,9%	44	3	244		
GRENOBLE	Haute Savoie	753	73	90,3%	680	680	100,0%	20,6%	79,4%	96	44	540		
	Savoie	307	40	87,0%	267	267	100,0%	33,0%	67,0%	64	24	179		
	Isère	843	71	91,6%	772	769	99,6%	24,5%	75,5%	151	38	581		
	Drôme	356	29	91,9%	327	327	100,0%	23,6%	76,4%	61	16	250		
	Ardèche	209	26	87,6%	183	183	100,0%	19,1%	80,9%	31	4	148		
BORDEAUX	Gironde	1005	133	86,8%	872	833	95,5%	38,3%	61,7%	222	97	514		
NICE	Alpes Maritimes	368	48	87,0%	320	229	71,6%	2,6%	97,4%	6	0	223		
AIX MARSEILLE	Alpes	190	2	98,9%	188	188	100,0%	32,2%	67,8%	50	11	127		
	Bouches du Rhône	698	109	84,4%	589	586	99,5%	32,4%	67,6%	183	7	396		
REUNION	Réunion	592	85	85,6%	507	495	97,6%	23,1%	76,9%	107	7	381		
GUADELOUPE	Guadeloupe	469	72	84,6%	397	392	98,7%	7,9%	92,1%	25	6	361		
	CUMULS	12384	1311	89,41%	11073	10812	97,6%	23,6%	76,4%	2020	532	8259		

